



Faciliter la collaboration de tous les partenaires, dans l'intérêt des enfants

Mémoire de la Fondation Marie-Vincent

Présenté dans le cadre des consultations
particulières sur le Projet de loi n° 15

*Loi modifiant la Loi sur la protection de la
jeunesse et d'autres dispositions législatives*

8 février 2022



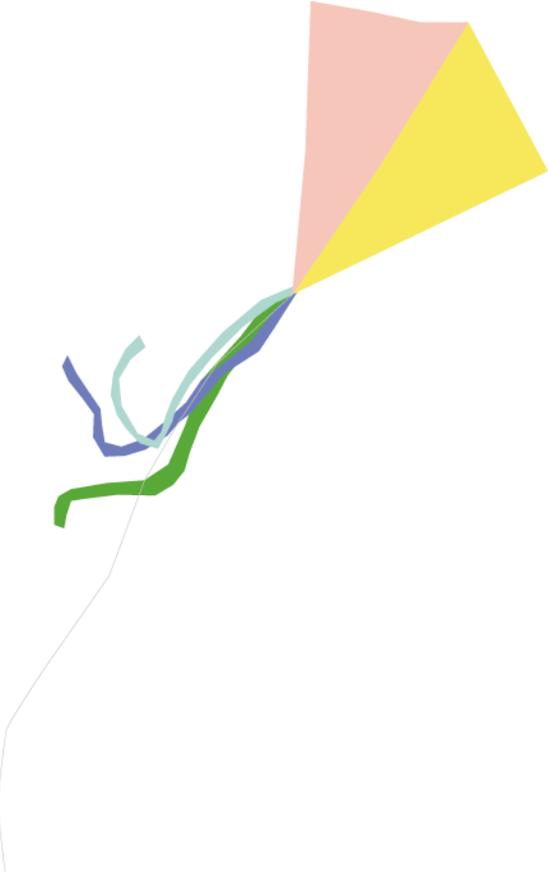
Table des matières

- 1. Le modèle Marie-Vincent3**

- 2. Le projet de loi 15.....7**
 - a. Des avancées à souligner7**
 - b. Faciliter le partage d’information entre les partenaires8**
 - c. Permettre le consentement aux soins par un seul parent..... 10**

- 3. Conclusion..... 13**

- 4. Bibliographie 14**



1. Le modèle Marie-Vincent

Notre mission

La Fondation Marie-Vincent soutient les enfants et les adolescent·e·s victimes de violence sexuelle en leur offrant, **sous un même toit** et en **collaboration avec ses partenaires**, les services dont elles et ils ont besoin. Elle contribue également à prévenir la violence en misant sur l'éducation et la sensibilisation, ainsi qu'en aidant les enfants présentant des comportements sexuels problématiques et en outillant les adultes qui les entourent.

Ultimement, la Fondation Marie-Vincent veut contribuer à bâtir un monde sans violence. Pour y parvenir, elle participe au développement d'une communauté protégeante qui assurera le développement optimal de tous les jeunes, incluant les victimes de violence sexuelle ainsi que les enfants présentant des comportements sexuels problématiques.

La Fondation collabore avec des partenaires mobilisés et concertés afin de :

- prévenir la violence, former les professionnel·le·s et soutenir les organismes;
- infléchir la trajectoire développementale des enfants et des adolescent·e·s victimes de violence sexuelle et de ceux présentant des comportements sexuels problématiques en leur offrant des services thérapeutiques et psychosociaux.

Nos services

Pour recevoir des services de Marie-Vincent, les enfants ou les adolescent·e·s doivent être référé·e·s par :

- un·e intervenant·e de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), d'un CISSS ou d'un CIUSSS;
- une policière ou un policier ayant procédé à une investigation policière;
- un membre du personnel médical du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ou de l'Hôpital de Montréal pour enfants;
- un·e intervenant·e d'un organisme communautaire;
- une conseillère ou un conseiller de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Marie-Vincent est un **centre d'appui à l'enfance et à la jeunesse** (CAEJ) qui offre des **services intégrés**. En effet, à partir du dévoilement et jusqu'à la fin du suivi thérapeutique, les services dont les jeunes victimes de violence sexuelle et les parents non-agresseurs et protégeants pourraient avoir besoin (policiers, médicaux, psychosociaux et thérapeutiques) sont réunis et offerts sous un même toit, diminuant ainsi un peu la charge émotionnelle vécue par la victime.

Les corps policiers et les médecins spécialistes du CHU Sainte-Justine et de l'Hôpital de Montréal pour enfants viennent à Marie-Vincent afin de rencontrer les enfants dans les salles adaptées et prévues à cet effet, dans le but d'éviter aux familles d'avoir à se déplacer dans les postes de police ou dans les centres hospitaliers. Les intervenant·e·s de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) peuvent également se déplacer pour des entrevues d'investigation policière ou participer au suivi thérapeutique des enfants en tant qu'adulte significatif. En parallèle, tous les services psychosociaux et thérapeutiques ainsi que le soutien aux parents y sont également offerts dans un endroit chaleureux qui répond aux besoins des familles.

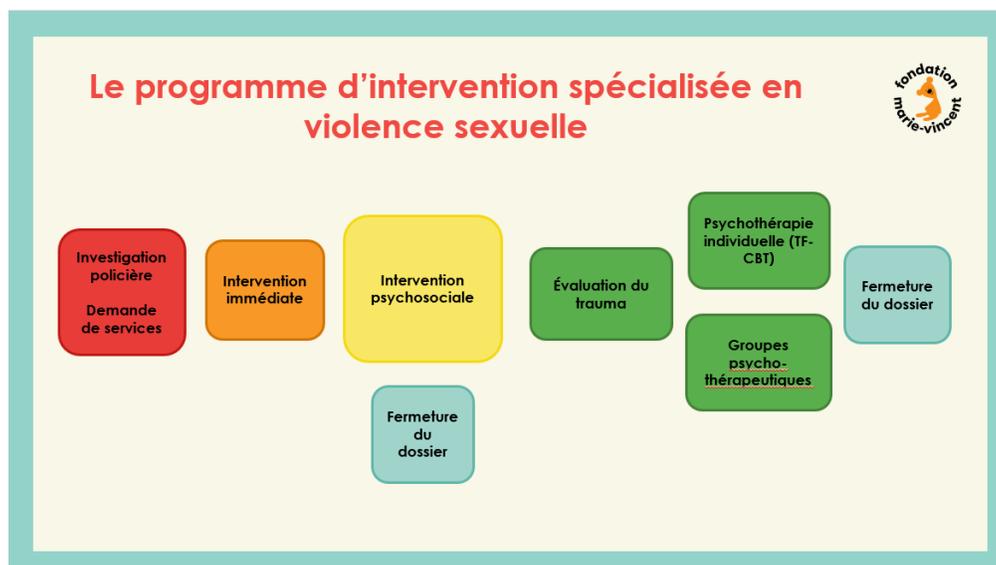


Au Centre d'appui aux enfants et à la jeunesse (CAEJ) Marie-Vincent, l'enfant est au centre de l'intervention. Les services viennent à lui, et non l'inverse.

Au terme du traitement psychothérapeutique offert à Marie-Vincent, les études menées par les chercheuses de la Chaire interuniversitaire Marie-Vincent indiquent que les enfants en ayant bénéficié ont, entre autres :

- une meilleure estime de soi;
- moins de symptômes d'anxiété;
- moins de symptômes de dépression;
- moins de symptômes de stress post-traumatique;
- moins de pensées engendrant un sentiment de culpabilité face à la situation de victimisation subie.

L'enfant et sa famille au cœur de l'intervention



L'intervention immédiate auprès de la famille

À la suite du dévoilement d'une situation de violence sexuelle, dès la réception de la demande, des services en relation d'aide sont offerts à la famille par une équipe de professionnel·le·s spécialisé·e·s. Des rencontres ont lieu avec le parent ou l'adulte significatif (et l'adolescent·e de 14 ans et plus) afin de définir le contexte de crise, transmettre de l'information sur les diverses procédures, cerner les besoins d'accompagnement, identifier les habiletés du parent pour mettre en place des stratégies d'adaptation et élaborer un plan d'action concret pour favoriser son pouvoir d'agir.

- Nombre de rencontres (en moyenne) : **4 à 6**

L'intervention psychosociale auprès de la famille

Une évaluation psychosociale est réalisée par un·e spécialiste en relation d'aide pour déterminer les services qui répondront le mieux aux besoins de la famille. À la suite de cette évaluation, une intervention est faite auprès du jeune ayant vécu une situation de violence sexuelle, dans le but de diminuer les impacts négatifs sur son fonctionnement. Selon les objectifs du plan d'intervention, le parent ou l'adulte significatif peut être amené à participer aux rencontres.

Au terme du suivi psychosocial, l'équipe de professionnel·le·s procède à une concertation sur la trajectoire de l'enfant ou de l'adolescent·e afin de l'orienter vers la psychothérapie individuelle ou de groupe, si des besoins persistent malgré la démarche d'intervention psychosociale. La famille pourrait aussi être référée vers des ressources externes, selon les besoins.

- Durée totale de l'intervention : environ **15 heures**

L'intervention psychothérapeutique individuelle ou de groupe

Une évaluation des besoins du jeune est effectuée par un·e psychothérapeute afin d'identifier les stratégies d'intervention à privilégier. Ensuite, un traitement basé sur l'approche cognitive comportementale centrée sur la résolution du trauma (TF-CBT) est offert. Ce traitement est associé à une réduction significative des symptômes chez les jeunes victimes de violence sexuelle, notamment une baisse de l'anxiété et du sentiment de culpabilité ainsi qu'une meilleure estime de soi.

Au-delà de l'intervention individuelle, des groupes de thérapie sont aussi désormais offerts pour tous les groupes d'âge.

Un deuxième CAEJ de Marie-Vincent en Montérégie

Châteauguay accueillera le second centre d'appui aux enfants et à la jeunesse de Marie-Vincent pour offrir des services aux jeunes victimes de la Montérégie. La philosophie d'intervention sera la même que celle qui a fait ses preuves à Montréal : offrir sous le même toit, et dans des infrastructures adaptées à cette jeune clientèle, tous les services d'accompagnement nécessaires.

La prévention de la violence sexuelle

En plus de l'offre de services cliniques, Marie-Vincent contribue à prévenir la violence sexuelle auprès des tout-petits et des adolescent·e·s. Depuis 5 ans, nous sommes fiers d'avoir élaboré des programmes de prévention novateurs, soit le programme Lanterne qui s'adresse aux tout-petits de 0 à 5 ans ainsi qu'aux adultes qui les entourent.

Nous avons développé une expertise en matière de prévention de la violence sexuelle auprès des adolescent·e·s, notamment pour lutter contre l'exploitation sexuelle. À cette fin, nous venons tout juste de lancer un jeu web interactif qui contribuera à prévenir la violence et l'exploitation sexuelle auprès des jeunes de 13 à 17 ans.

Formation

Grâce à son programme de formation, Marie-Vincent contribue au transfert des connaissances et au développement des meilleures pratiques en matière de prévention et d'intervention en violence sexuelle auprès des jeunes.

Les formations s'adressent à tous les partenaires et intervenant·e·s qui gravitent autour des enfants et des adolescent·e·s. Elles rejoignent notamment les intervenant·e·s du réseau de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des centres de la petite enfance, des organismes communautaires et sociojudiciaires, des Premières Nations et des Inuits, des établissements de sports et de loisirs ainsi que les médecins et les policiers·ière·s.

Chaire interuniversitaire Marie-Vincent sur les agressions sexuelles

La Fondation Marie-Vincent est le seul centre d'appui aux enfants et à la jeunesse au Canada qui soutient sa propre chaire de recherche. Celle-ci développe une expertise québécoise de pointe en matière de prévention, de dépistage et d'intervention auprès des enfants et des adolescent·e·s victimes de violence sexuelle.

En se basant sur les meilleures pratiques et les données probantes, la Chaire contribue au développement, à l'évaluation et à l'amélioration des services offerts à Marie-Vincent depuis son ouverture en 2005. Grâce aux travaux menés par la Chaire, Marie-Vincent s'assure d'offrir des services spécialisés, basés sur les plus récentes connaissances scientifiques, aux jeunes victimes et à leur entourage. Elle peut également mesurer les impacts de ses actions, puis les moduler et les adapter en conséquence.

2. Le projet de loi n° 15 : saisir l'occasion pour faciliter la collaboration entre les partenaires

« Briser les silos » et « faciliter la collaboration entre les partenaires qui gravitent autour des enfants ». Ces principes se trouvent au cœur du discours et des préoccupations de tous les partenaires œuvrant en protection de la jeunesse depuis maintenant plusieurs années. Ils ont été au cœur du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ), déposé au printemps 2021, et nous savons qu'ils guident les réformes depuis amorcées par le gouvernement du Québec.

À cette fin, de plus en plus de régions se tournent vers Marie-Vincent afin de déployer, chez elles, des centres d'appui aux enfants et à la jeunesse (CAEJ) offrant des services intégrés, sous un même toit. Marie-Vincent ouvrira sous un peu un deuxième CAEJ en Montérégie, à Châteauguay, afin de répondre aux besoins urgents de la population de la région. D'autres CAEJ, inspirés du modèle Marie-Vincent, pourraient également voir le jour dans les prochaines années.

À Québec, le centre de services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) offre un modèle de services qui partagent cette philosophie d'intervention à la population des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches.

Nous sommes convaincus que ce modèle de collaboration, qui a fait ses preuves, est la voie à suivre pour mieux répondre aux besoins des enfants victimes de violence et leurs familles. En plus de déployer davantage de CAEJ au Québec, il faut donc veiller à faciliter le travail des partenaires qui s'y investissent en éliminant les freins qui perdurent à leur collaboration. Le projet de loi 15 est une occasion unique de le faire et il faut la saisir pleinement.

Ainsi, dans cette section, après avoir souligné quelques avancées significatives contenues dans le projet de loi, nous émettrons certaines recommandations qui, sur la base de notre expérience et notre expertise, permettraient d'aller encore plus loin et de véritablement faciliter la communication entre les partenaires œuvrant auprès des enfants.

Nous formulerons également une recommandation concernant le consentement des parents aux soins, un enjeu auquel nous sommes confrontés sur une base régulière.

A. Des avancées à souligner

D'emblée, soulignons que le projet de loi 15 comprend plusieurs avancées qui, lorsqu'adoptées, auront un impact significatif pour les enfants, leurs familles, ainsi que sur la capacité des organismes comme Marie-Vincent à leur venir en aide. Nous tenons à insister sur quelques-unes :

1. Nous saluons la reformulation de l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'y affirmer que « **l'intérêt de l'enfant** est une considération primordiale dans l'application de la présente loi ».

2. L'ajout d'un préambule à la LPJ est aussi accueilli très positivement, alors que le texte devrait faciliter l'interprétation de cette loi et son application par les différents intervenants. Nous nous réjouissons particulièrement de l'ajout des considérations suivantes, chères à Marie-Vincent :
 - la protection des enfants est une **responsabilité collective** et qu'elle exige la mobilisation et la **collaboration de l'ensemble des ressources du milieu**;
 - la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir.
3. Dans la même veine, nous saluons l'insertion des articles 6.1 et 6.2 à la LPJ, qui visent à s'assurer que « les informations données à l'enfant [...] sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, [...] que les parents ont compris les informations et les explications » et que l'enfant et ses parents puissent « faire entendre leurs points de vue, exprimer leurs préoccupations et être écoutés au moment approprié de l'intervention. »

À Marie-Vincent, nous croyons à l'importance d'accompagner l'enfant et ses parents et de leur donner **le pouvoir de comprendre leur situation et d'agir sur celle-ci**. Ces modifications sont donc les bienvenues.

B. Faciliter la communication entre les partenaires

De tout temps, les règles entourant la confidentialité des renseignements recueillis en vertu de la LPJ ont représenté l'un des principaux freins à la collaboration entre les différents partenaires œuvrant auprès d'enfants suivis en protection de la jeunesse. Dans leur rapport final, les commissaires de la CSDEPJ exposaient clairement le problème, en plus d'en appeler à des actions fortes pour y remédier.

« Les dispositions établissant la confidentialité des renseignements recueillis en vertu de la loi sont trop restrictives, stigmatisant les enfants à qui elles s'appliquent. Les dispositions sur l'obtention des renseignements par le DPJ pour prendre les décisions sont généralement satisfaisantes. Le DPJ partage difficilement les renseignements qu'il recueille, en invoquant les limites que les dispositions légales énumérées au chapitre IV.1 lui imposent. Ce chapitre nécessite des assouplissements explicites et clairs pour permettre au DPJ de partager avec les collaborateurs les renseignements dont la communication lui semble pertinente. Un enfant évolue dans plusieurs milieux et ce sont des actions concertées qui permettent de bien le protéger et l'aider. Pour réussir, les partenaires et collaborateurs du DPJ doivent être bien informés. [...] » (CSDEPJ, 2021, p. 538)

Les commissaires proposaient une série de modifications législatives visant à assouplir ces règles de confidentialité. Ils invitaient également le législateur à introduire quatre principes forts dans la LPJ ou une éventuelle Charte des droits de l'enfant :

1. *Le droit à la protection de l'enfant prévu à la Charte des droits et libertés de la personne implique qu'une société bienveillante **assure un partage fluide des informations pertinentes entre les divers acteurs composant le réseau de protection et de développement d'un enfant.***
2. *L'enfant évolue dans divers milieux et une **intervention collective et interdisciplinaire est nécessaire à sa protection et à son développement.***
3. *Les diverses règles sur la protection et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent **servir ses besoins et son intérêt.***
4. *Les divers acteurs qui se partagent des renseignements personnels pertinents sont tenus à un **devoir de discrétion.*** » (CSDEPJ, 2021, p. 533-539)

Malheureusement, aucun de ces quatre principes ne se retrouve dans le préambule de la LPJ introduit par le projet de loi 15. Plusieurs des modifications législatives proposées par les commissaires de la CSDEPJ ont également été écartées.

En fait, dans sa forme actuelle, le projet de loi 15 aura pour effet de faciliter considérablement la cueillette d'information par le DPJ, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, mais contient peu d'avancées marquantes concernant le partage d'information entre les autres partenaires gravitant autour des enfants, qu'il s'agisse des policiers, des médecins et autres professionnels de la santé, du DPCP, des intervenants des services sociaux, du réseau de l'éducation, de la petite enfance, etc.

Dans le cadre législatif actuel, le principe de la confidentialité est énoncé à l'article 72.5 et prévoit que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier, ne peuvent être divulgués qu'avec leur consentement. Par la suite, la loi énonce une série d'exceptions à ce principe dans les articles 72.6 à 72.11. Conséquemment, ces derniers sont interprétés de manières restrictives et dans le doute, on s'abstient de communiquer les informations.

Toutefois, dans une perspective de collaboration des différents acteurs en protection de la jeunesse, et plus spécifiquement afin de favoriser la mise en œuvre du modèle de centres d'appui aux enfants et à la jeunesse, comme Marie-Vincent, nous sommes d'avis que la portée de l'article 72.7 devrait être élargie pour faciliter la circulation de l'information entre les personnes, organismes ou établissements qui

interviennent en vue d'assurer la protection d'un enfant, lorsque pertinent à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Ce partage d'information aurait pour objectif de mieux accompagner et de mieux répondre aux besoins des enfants toujours dans la recherche de leur meilleur intérêt.

En somme, le projet de loi 15 fait un pas dans la bonne direction afin d'assouplir les règles entourant la confidentialité, mais il demeure timide en comparaison aux recommandations de la CSDEPJ et, on doit le dire, des attentes des organismes comme Marie-Vincent, qui place la collaboration entre les partenaires au cœur des services offerts aux jeunes victimes.

Recommandations

1. Modifier le préambule introduit à la LPJ pour y ajouter les passages suivants :

CONSIDÉRANT que le droit à la protection de l'enfant prévu à la Charte des droits et libertés de la personne implique qu'une société bienveillante assure un partage fluide des informations pertinentes entre les divers acteurs composant le réseau de protection et de développement d'un enfant.

CONSIDÉRANT que l'enfant évolue dans divers milieux et une intervention collective et interdisciplinaire est nécessaire à sa protection et à son développement.

CONSIDÉRANT que les diverses règles sur la protection et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent servir ses besoins et son intérêt.

CONSIDÉRANT que les divers acteurs qui se partagent des renseignements personnels pertinents sont tenus à un devoir de discrétion.

2. Modifier l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour y préciser que :

Dans le cadre d'une intervention auprès d'enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, le directeur, les personnes, les organismes ou établissements qui interviennent, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant, peuvent se communiquer les renseignements concernant la situation, lorsque de tels renseignements sont pertinents à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

C. Permettre le consentement aux soins par un seul parent

Nous tenons à porter à l'attention des parlementaires un autre enjeu majeur auquel sont confrontés les intervenant-e-s de Marie-Vincent et ses partenaires.

Rappelons que 99% des enfants victimes de violence sexuelle accompagnés par Marie-Vincent connaissent leur agresseur. Dans 75% des cas, cet agresseur fait partie de la famille du jeune et dans la moitié des cas, il s'agit d'un membre de sa famille immédiate.

Dans le cadre légal actuel, les parents ayant agressé sexuellement leur enfant conservent, dans plusieurs cas, les droits découlant de l'autorité parentale qu'ils possèdent et, conséquemment, peuvent refuser de consentir aux soins de santé, incluant les services psychosociaux et thérapeutiques, qui pourraient être offerts à leur enfant. Or, il arrive régulièrement que les parents agresseurs n'autorisent pas la dispensation des services thérapeutiques pour leur enfant, craignant les impacts négatifs qui pourraient en découler sur leur défense. Le consentement peut également être difficile à obtenir lorsque la cause implique un proche de l'un des parents, par exemple le grand-père, la grand-mère, l'oncle ou la tante de l'enfant.

Dans ces cas, le DPJ est contraint à devoir demander une ordonnance à la Cour pour qu'elle permette uniquement au parent protégeant de consentir aux soins dont l'enfant a besoin. L'accès aux services est alors retardé, sans parler des enjeux cliniques que cette contrainte amène pour certains jeunes de savoir que l'accès aux soins est tributaire du consentement de la personne qui leur a causé du tort.

Nous avons fait état de cet enjeu aux commissaires de la CSDEPJ, qui en avaient pris acte et recommandé explicitement, dans leur rapport final, que la LPJ soit amendée afin de « déclarer qu'un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse. » Malheureusement, cette recommandation ne se retrouve pas dans le texte actuel du projet de loi 15.

En fait, notre proposition a plutôt trouvé écho dans le projet de loi 2 – *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, déposé en octobre 2021 et présentement au stade de l'étude détaillée à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi modifie le Code civil en y introduisant l'article 603.1, qui se lit comme suit :

« Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, **en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier**, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit **avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public** désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou

sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.» (Québec 2021)

Nous saluons cette modification apportée au Code civil, qui confirme la volonté du gouvernement de s'attaquer au problème. Nous nous permettons toutefois d'exprimer deux réserves quant à son application.

D'abord, l'article se limite à une situation où la violence familiale ou sexuelle est causée par l'un des deux parents. Il n'englobe donc pas toutes les situations où l'agresseur est un membre de la famille élargie, on pense notamment à des situations causées par la fratrie, un des grands-parents ou alors un oncle ou une tante de l'enfant. Le consentement de l'un des deux parents peut également être difficile à obtenir dans ces situations.

D'autre part, la procédure proposée, c'est-à-dire l'obtention d'une attestation par un fonctionnaire ou un officier public, nous laisse perplexes. Comment cela s'appliquera-t-il concrètement? Cette attestation sera-t-elle facile à obtenir? Dépendra-t-elle du bon vouloir du fonctionnaire en service? Peut-on s'attendre à des délais qui retarderont l'accès aux services?

Dans le cas d'un enfant pris en charge en vertu de la LPJ, nous nous demandons qu'elle est la nécessité d'aller chercher cette attestation additionnelle. Pourquoi ajouter une étape administrative de plus dans une situation qui est déjà stressante pour le parent protégeant. Ainsi, toujours dans l'objectif du meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons qu'il serait avisé de profiter du projet de loi 15 pour modifier directement la LPJ afin d'y prévoir que dans une situation de violence familiale ou sexuelle, un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse.

Recommandation

3. Modifier la LPJ pour y ajouter un article précisant que :

Dans une situation de violence familiale ou sexuelle, un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse.

3. Conclusion

La modernisation de la Loi sur la protection de la jeunesse était attendue de longue date par tous les acteurs œuvrant à la protection de nos enfants à travers le Québec, y incluant Marie-Vincent.

De prime abord, nous tenons à saluer les avancées majeures prévues dans le projet de loi 15, notamment celles visant à réaffirmer que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, celles ayant pour but de mieux écouter et outiller les enfants et de renforcer la capacité d'agir des familles, de même que celles visant à faciliter la collaboration entre les différents partenaires gravitant autour des enfants.

À cet égard, nous croyons toutefois que le projet de loi 15 pourrait aller plus loin pour assouplir les règles entourant la confidentialité des renseignements personnels afin de faciliter, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, le partage d'information entre les partenaires, organismes et intervenant·e·s œuvrant autour des enfants.

Enfin, pour éviter des blocages et des retards dans l'accès aux services, nous recommandons que la LPJ soit modifiée afin d'y déclarer qu'un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse en raison de violence familiale ou sexuelle.

Depuis son adoption il y a 45 ans, la Loi sur la protection de la jeunesse n'a pas été souvent modifiée. Chaque ouverture de la loi représente donc une occasion qu'il faut absolument saisir pour corriger les problèmes connus et reconnus par les acteurs qui œuvrent à la protection de nos enfants.

Le projet de loi 15, dans sa version actuelle, fait un grand pas dans la bonne direction. Les modifications proposées dans ce mémoire ont simplement pour objectif de l'amener un peu plus loin, dans l'intérêt de nos enfants.

4. Bibliographie

HÉBERT, M. ET DAIGNAULT, I. V. (2015). Challenges in treatment of sexually abused preschoolers: A pilot study of TF-CBT in Quebec. *Sexologies*, 24(1), e21-e27.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (2021). *Rapport de la CSDEPJ : Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*.

QUÉBEC (2021). *Projet de loi n° 2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 42^e législature, 2^e session, présenté.